

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1892.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
pour l'exercice 1893 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T' KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1893, s'élevait primitivement à la somme de 17,077,668 francs, soit une diminution de 11,000 francs sur celui de l'exercice précédent.

Cette diminution concerne exclusivement l'article 65 du Budget relatif aux frais des jurys d'examen; elle résulte de l'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et sur la collation des grades académiques.

Une réduction de crédit de 1,700 francs est aussi proposée à l'article 3 : *Fournitures de bureau et Menues dépenses de l'administration centrale*; mais elle se compense par une majoration de crédit équivalente à l'article 7 : *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés*. Il n'y a donc là qu'un simple transfert de crédit, ayant pour objet de permettre l'octroi éventuel de secours à des fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés qui n'ont aucun droit à la pension.

Le projet de Budget amendé pour l'exercice 1893 s'élève à la somme de 17,440,395 francs, soit une augmentation de 362,725 francs sur le premier projet.

Cette augmentation s'explique soit par des modifications de crédit votées au cours de la discussion du Budget de 1892, soit par les amendements au Budget de 1893, que le Gouvernement vient de déposer.

(1) Budget, n° 6, VII (session extraordinaire de 1892).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. HERRY, DELVAUX, T' KINT DE ROODENBEKE, MEEUS, DE FAVEREAU et VAN DER BRUGGEN.

Les modifications de crédit introduites par la Législature en 1892 peuvent se résumer ainsi :

A l'article 9, le crédit pour indemnités dues aux propriétaires de bêtes bovines abattues d'office ou déclarées impropres à la consommation publique, a été augmenté de 260,000 francs.

A l'article 10, le crédit relatif à l'inspection vétérinaire a été majoré de 8,000 francs. Au Budget de 1893, cette majoration a été maintenue; mais elle est inscrite sous un article spécial, l'article 11 nouveau, ainsi libellé : *Inspection vétérinaire, matériel, frais de bureau, bulletin mensuel et impressions diverses touchant la police sanitaire des animaux domestiques.*

A l'article 17, le crédit pour l'enseignement agricole supérieur, moyen et primaire, a été porté de 139,000 à 142,800 francs.

Remarquons toutefois que ces deux dernières majorations de crédit sont compensées par des réductions de 4,000 francs à l'article 10, de 4,000 francs à l'article 14, et de 3,800 francs à l'article 18; les modifications adoptées au cours de la discussion du Budget de 1892, se chiffrent donc, en somme, par une augmentation de crédit de 260,000 francs.

Quant aux amendements présentés par le Gouvernement, ils portent sur les articles suivants :

A l'article 14, augmentation de crédit de 20,000 francs pour subsidier l'organisation de la grande Exposition quinquennale de la Société royale d'horticulture et de botanique de Gand en 1893.

A l'article 17, augmentation de crédit de 6,200 francs pour permettre le paiement de deux chargés de cours de l'École de Vilvorde, actuellement rétribués sur l'article 18 du Budget, et l'élévation de certains traitements du personnel des Écoles d'agriculture et d'horticulture de Gembloux, de Vilvorde et de Gand.

A l'article 20, augmentation de crédit de 21,523 francs, pour pourvoir aux demandes nombreuses d'établissement d'écoles professionnelles agricoles, et d'écoles ménagères agricoles pour jeunes fermières, ainsi qu'à l'institution de cours temporaires pour l'enseignement de la laiterie.

A l'article 23, augmentation de 2,000 francs, ayant pour but d'élever certains traitements de gardes-forestiers, d'accord et pour parties égales avec les communes et les établissements de bienfaisance.

A l'article 28, augmentation de 3,000 francs du crédit pour frais divers du service de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel.

A l'article 30, augmentation de 30,000 francs pour rencontrer un accroissement de dépenses devenu inévitable par suite du développement considérable des écoles industrielles, professionnelles et ménagères, et de la transformation graduelle des ateliers d'apprentissage en écoles de tissage.

A l'article 52, inscription d'un crédit de 12,000 francs pour l'exercice 1893 seulement, destiné à pourvoir à des dépenses extraordinaires d'entretien et de réparation aux Écoles agricoles de Ruysselede et de Beer-nem.

A l'article 54 enfin, augmentation de 50,000 francs nécessitée par l'exécution de travaux de dragage urgents à effectuer, dans les canaux de la Campine, pour assurer le service de la navigation, prévenir des ruptures de digues et distribuer convenablement les eaux d'irrigation. La dépense de ces travaux sera répartie sur plusieurs exercices.

D'autre part, le Gouvernement propose plusieurs réductions de crédit :

A l'article 13, diminution de 20,000 francs en raison de la suppression de certains concours agricoles en 1893.

A l'article 51 ancien, suppression du crédit de 20,000 francs pour entretien et réparation des asiles d'aliénés, crédit devenu sans emploi depuis que les dépenses de l'espèce sont supportées par les budgets de ces établissements. Cet article disparaît.

A l'article 71, diminution de 2,000 francs sur le crédit affecté aux jurys d'examen, par suite du nouveau mode de recrutement des membres du corps des ingénieurs des mines, institué par la loi du 10 avril 1890.

Notons encore, pour mémoire, un transfert de crédit de 1,500 francs de l'article 56, *Plantations nouvelles*, à l'article 24, *Travaux de culture et d'amélioration des forêts domaniales*. Ce transfert permettra de pourvoir au paiement des travaux d'amélioration à exécuter annuellement dans les pineraies domaniales à Lommel (Limbourg), remises depuis peu au service forestier par l'administration des ponts et chaussées.

Les majorations de crédit proposées par le Gouvernement, déduction faite des réductions que nous venons d'énumérer, s'élèvent donc à 102,725 francs. Cette somme, jointe à celle de 260,000 francs, montant des crédits nouveaux introduits en 1892 par les Chambres législatives, constitue l'augmentation de crédit de 362,925 francs, sollicitée dans le projet de Budget amendé pour l'exercice 1893.

Plusieurs observations ont été présentées dans les diverses sections, mais presque toutes ont été reproduites ou discutées au sein de la section centrale. Nous les ferons connaître, ainsi que les réponses du Gouvernement, soit dans le compte rendu de la discussion générale à laquelle le Budget a donné lieu en section centrale, soit sous les différents articles auxquels elles se rapportent plus spécialement.

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTION CENTRALE.

Les libellés de plusieurs articles du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux publics pour l'exercice de 1893 (art. 10, 18, 27) ont été modifiés dans le but de préciser davantage les diverses catégories de dépenses à imputer sur les crédits ouverts à ces articles. Un article nouveau (art. 11) a même été ajouté.

La section centrale approuve cette initiative du Gouvernement : elle estime que d'autres modifications du même genre pourraient être utilement introduites, et signale notamment à l'honorable chef du Département les avantages qu'il y aurait à grouper dans un chapitre spécial toutes les dépenses relatives à l'Hygiène publique et au Service de santé. Dans cet ordre d'idées, elle désirerait aussi voir réunir sous une même rubrique tous les crédits touchant le Palais de Justice de Bruxelles et ses divers services. On se rendrait mieux compte ainsi de la nature et de l'importance de ces crédits, actuellement répartis entre différents articles (art. 50, 66 et 67 du Budget amendé).

Dans deux sections, on a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'établir des droits de douane sur certains produits agricoles venant de l'étranger.

La section centrale, tout en appelant de nouveau, et de la manière la plus sérieuse, l'attention du Gouvernement sur la situation difficile de l'agriculture, qui mérite, au même titre que l'industrie, les faveurs de l'État, notamment quant aux transports à prix réduits sur les voies ferrées, n'a pas cru devoir aborder, pour le moment, la discussion de l'importante question du libre-échange ou de la protection en matière agricole. Ce débat se produira nécessairement quand on examinera le projet de loi sur la réduction des droits de fanaux, et sur les modifications à certains droits d'entrée, qui sera bientôt à notre ordre du jour. Mieux vaut l'ajourner jusqu'alors, d'autant plus que la Chambre paraît désireuse d'aborder le plus tôt possible la revision constitutionnelle.

Toutefois, à la demande d'un de ses membres, la section centrale signale de nouveau au Gouvernement les griefs légitimes et déjà anciens d'une de nos industries agricoles les plus importantes, celle de la meunerie, contre le régime français des acquits à caution.

On sait que ce régime constitue, pour la meunerie française, une véritable prime à l'exportation. Il en résulte de graves inconvénients au point de vue de l'agriculture, de l'industrie et même de l'hygiène publique.

Pour en mesurer toute l'étendue et pour convaincre le Gouvernement de l'urgence qu'il y a à empêcher ces abus, on a souvent demandé que les statistiques belges fussent plus détaillées. Aujourd'hui, elles comprennent sans distinction les farines, les sons, les moutures de toute espèce.

La section centrale émet le vœu de voir à l'avenir adopter une meilleure classification, sauf à établir un droit de statistique sur les farines pour atteindre ce but. Ce ne serait là, d'ailleurs, qu'une faible compensation des avantages dont jouissent à la sortie les farines françaises.

Cette classification a été obtenue autrefois pour la margarine, confondue jusque-là avec le beurre.

Cette excellente décision, due à l'initiative de l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, permet de se rendre compte de la grande consommation de margarine qui se fait en Belgique. Et cependant ce produit se vend peu sous son véritable nom. Il y a donc à craindre que ce commerce ne donne lieu à beaucoup de fraudes. La section centrale rend hommage aux mesures prises par le Gouvernement pour éviter les falsifications, mais elle se demande si elles sont d'une efficacité suffisante en pareille matière, et s'il n'y aurait pas lieu de les compléter.

Plusieurs membres se sont aussi fait l'écho, dans les sections et dans la section centrale, des plaintes nombreuses et justifiées des cultivateurs belges qui exploitent des biens situés de l'autre côté de nos frontières. Contrairement à la saine interprétation des actes internationaux qui règlent la matière, et malgré les efforts incessants de notre diplomatie, stimulée par les protestations qui se sont produites, à diverses reprises, au sein de la Chambre des représentants et du Sénat, le pacage du bétail et le transport des engrais de ferme au delà de la frontière hollandaise continuent à être souvent interdits et toujours entravés par des mesures vexatoires et tracassières, causant le plus grand dommage aux propriétaires et aux fermiers de ces biens. La section centrale est unanime à s'associer à ces réclamations, et félicite l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics de l'attitude énergique qu'il a prise dans cette question si intéressante au point de vue agricole. Elle espère que les négociations nouvelles, récemment entamées à cet égard avec le Gouvernement néerlandais, aboutiront bientôt à la création, entre les deux pays, d'une zone neutre, d'un certain rayon, où les règlements sanitaires pourraient être suspendus ou modifiés, et établiront ainsi, sur nos frontières, un état de choses plus conforme à l'équité, au droit des gens et aux bonnes relations qui devraient toujours exister entre deux nations voisines et amies.

La question si importante de l'hygiène publique a aussi donné lieu à une discussion approfondie, que justifiaient tout à la fois et les ravages du choléra au cours de cette année en Belgique et ailleurs, et les craintes qui se manifestent sous ce rapport, à tort ou à raison, pour l'année prochaine.

On s'est demandé si le Budget prévoit des crédits suffisants, quant aux mesures préventives à prendre contre les maladies épidémiques, et s'il n'y aurait pas lieu d'engager le Gouvernement à intervenir largement dans l'établissement des distributions d'eau potable dans les communes, fallût-il même présenter un projet de loi étendant le bénéfice de ces mesures à tout le pays.

Voici quelle a été, sur ces deux points, la réponse du Gouvernement :

« Aucun nouveau crédit concernant cet objet n'a été prévu jusqu'à présent.

» Le Gouvernement a l'intention de solliciter des crédits nouveaux qui seront affectés :

» 1^o Aux dépenses faites au cours de l'épidémie de cette année, lesquelles comprennent notamment les frais de surveillance aux frontières, ceux résultant des postes d'observation sanitaire d'Anvers, Ostende, etc., ainsi que les dépenses afférentes au service de la surveillance de la navigation dans les eaux intérieures;

» 2^o Aux dépenses des enquêtes décrétées au sujet de l'épidémie, de l'enquête relative à la question des eaux et des études de diverses réformes reconnues nécessaires.

» Les dépenses de la première catégorie feront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire à rattacher à l'exercice 1892.

» Celles de la seconde catégorie feront l'objet d'un amendement qui sera présenté au chapitre du service de santé du Budget pour l'exercice 1893.

» En ce qui concerne plus particulièrement le service des eaux, le Gouvernement, dans ces dernières années, s'est attaché à favoriser le plus possible, par voie d'allocation de subsides, les travaux des communes ayant pour but l'installation de distributions d'eau potable.

» Il persévéra dans cette voie.

» Des propositions de crédits nouveaux seront présentées, à cet effet, à l'occasion du prochain Budget sur ressources extraordinaires.

Une enquête sur les eaux alimentaires sera ouverte dans toutes les localités du royaume.

» Voici dans quels termes le conseil supérieur d'hygiène publique a été invité à s'occuper de cette importante question des distributions d'eau, par dépêche ministérielle du 5 novembre 1892 :

» « L'installation de distributions d'eau dans les communes rencontre
» souvent pour unique objection l'élévation de la dépense et l'insuffisance
» des ressources communales.

» « D'un autre côté, les études et les recherches relatives aux projets de
» distributions d'eau sont faites sans vues d'ensemble, d'une manière
» toujours isolée, chaque commune se préoccupant seulement de ce qui est
» indispensable pour sa propre alimentation.

» Le groupement des efforts, des études et aussi des ressources, ne serait-il
» pas de nature à favoriser grandement l'exécution plus rapide et plus
» rationnelle d'un plus grand nombre de projets? »

Un membre de la 5^e section a fait valoir les inconvénients sérieux de l'organisation, dans quelques provinces seulement, de l'assurance obligatoire du bétail contre les maladies contagieuses, le bétail contaminé ou suspect devant nécessairement prendre le chemin des provinces où l'assurance est organisée. Il faudrait tout au moins, aussi longtemps que l'assurance du bétail n'est pas généralisée en Belgique, que les crédits inscrits à l'article 9 du Budget soient plus largement distribués aux provinces qui ont fait des règlements à cet égard.

La section centrale appelle de tous ses vœux le moment où l'assurance du bétail, contre les maladies contagieuses sera générale, mais elle veut laisser les provinces libre de l'organiser par la contrainte ou par la liberté, selon les circonstances de temps et de lieu. Là où le régime de l'assurance obligatoire ne serait pas adopté, on pourrait multiplier les sociétés mutuelles locales, les fédérer entre elles et garantir au besoin leur fonctionnement par une caisse de réassurance provinciale subsidiée par l'État. Pour répondre au désir de plusieurs de ses membres d'être mieux éclairés sur divers aspects de la question, elle a demandé au Gouvernement les renseignements suivants :

DEMANDE.

Le Gouvernement persiste-t-il à croire à la constitutionnalité de l'assurance obligatoire provinciale du bétail?

Quelle est la situation actuelle de l'assurance du bétail dans les provinces? Quelles sont les provinces qui ont organisé l'assurance générale? A-t-on pris des mesures dans d'autres provinces pour la réaliser?

RÉPONSE.

Le comité de législation, dans son avis du 5 décembre 1890, estimait que les taxes établies par les règlements de la Flandre occidentale et de la province de Liège, pour alimenter leurs *fonds d'agriculture*, sont légales et constitutionnelles, et que le mode suivi pour l'administration et la répartition de ce fonds n'est pas en contradiction avec les articles 112 et 113 de la Constitution, non plus qu'avec l'article 66 de la loi provinciale.

Aucune circonstance ne s'est produite depuis lors, de nature à mettre en doute la valeur de cet avis.

Les conseils des provinces précitées ont modifié les règlements de ces institutions dans des sessions extraordinaires tenues récemment.

Ces règlements sont actuellement soumis à l'approbation royale et seront publiés sous peu au *Moniteur*.

Le règlement de Liège, qui a été l'objet de vives critiques, a subi de profondes modifications. Le montant des taxes sera, à l'avenir, voté chaque année par le conseil et réglé suivant les besoins du fonds.

Le conseil provincial d'Anvers vient également d'adopter un règlement destiné à indemniser les détenteurs d'animaux en cas de perte pour cause de maladies ou d'accidents.

Trois provinces sont donc dotées aujourd'hui de fonds provinciaux.

Dans les autres provinces, la question a été renvoyée à l'étude d'une commission spéciale. La province de Brabant, toutefois, a rejeté le principe de l'assurance provinciale.

Dans la Flandre orientale, le conseil provincial a voté une subvention de 6,000 francs, destinée à venir en aide aux sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail. Ce conseil a, de plus, institué une commission chargée d'examiner un projet de fédération desdites associations en vue d'organiser la réassurance des risques.

La section centrale, à la demande de la 4^e section, a prié le Gouvernement de lui faire connaître quels ont été, jusqu'à ce jour, les résultats de la loi du 18 avril 1884 sur les prêts agricoles.

Le Gouvernement a répondu « que les prêts consentis aux agriculteurs par la Caisse générale d'épargne, conformément à la loi du 15 avril 1884, sont faits à l'intervention des comptoirs organisés ou agréés par elle.

» Aucun comptoir de la Banque nationale ne s'est constitué depuis cette date en comptoir agricole dans le sens indiqué à l'article 2 de ladite loi.

» Le nombre des comptoirs agricoles s'élève à quatre : ils sont établis à Thuin, Genappe, Vielsalm et Court-Saint-Étienne.

» Les premières opérations de prêts agricoles ont été réalisées, dans le courant de l'année 1885, à l'intervention des comptoirs de Thuin et de Genappe.

» En 1885, le comptoir de Thuin a fait quinze prêts, s'élevant ensemble à fr. 311,400 »

» Celui de Genappe, vingt-neuf prêts, s'élevant à 109,700 »

TOTAL . . . fr. 421,100 »

» Ces prêts se répartissent comme suit :

Au-dessous de	de 1,000	de 10,000	au-dessus de
fr. 1,000 :	à fr. 10,000	fr. 50,000	fr. 50,000
10 (fr. 6,150)	27 (fr. 115,950)	4 (fr. 72,000)	3 (fr. 227,000)

» Les opérations faites de 1886 à 1891 s'établissent comme suit :

ANNÉE 1886.

	Thuin.	Genappe.	Vielsalm.
Nombre de prêts :	9	17	5
Montant des »	fr. 105,500	fr. 132,200	fr. 7,200
	Total : fr. 244,900		

ANNÉE 1887.

Nombre de prêts :	7	26	8
Montant des »	fr. 48,600	fr. 185,050	fr. 8,500
	Total : fr. 241,950		

ANNÉE 1888

Nombre de prêts :	1	47	4
Montant des »	fr. 12,000	fr. 381,600	fr. 11,000
	Total : fr. 404,600		

ANNÉE 1889.

	Thuin.	Genappe.	Vielsalm.	Court-S ^t -Étienne.
Nombre de prêts :	10	67	5	21
Montant des »	fr. 25,020	fr. 700,100	fr. 6,500	fr. 78,500
	Total : fr. 810,120			

ANNÉE 1890.

Nombre de prêts :	4	40	4	0
Montant des »	fr. 18,600	fr. 305,360	fr. 10,500	0
	Total : fr. 334,460			

ANNÉE 1891.

Nombre de prêts :	1	45	2	3
Montant des »	fr. 2,000	fr. 346,600	fr. 2,000	fr. 19,900
	Total : fr. 370,500			

» Au 31 décembre, il y avait en cours 303 prêts, dont le solde s'élevait à fr. 4,896,438 32 se répartissant comme suit entre les comptoirs :

Thuin :	42 prêts s'élevant à fr.	170,930 »
Genappe :	232 »	4,627,238 32
Vielsalm :	9 »	14,000 »
Court S ^t -Étienne :	22 »	85,970 »

La section centrale attire tout spécialement l'attention de l'honorable Ministre de l'Agriculture sur les fâcheux effets de l'application de l'article 25 de la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage, au point de vue agricole et forestier.

Cet article stipule « que les individus âgés de moins de 16 ans, coupables d'une infraction punie par la loi d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs, ou de ces deux peines cumulées, seront traduits devant le juge de paix, et ne pourront, même en cas de récidive, être condamnés à d'autres peines qu'à la mise à la disposition du Gouvernement ».

Les délits ruraux et forestiers, ainsi que les contraventions aux lois spéciales sur la pêche, sur la chasse et sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, sont fréquemment commis par des mineurs de 16 ans. Le dommage causé étant parfois très minime, le juge de paix refuse le plus souvent de mettre les délinquants, pour de pareils faits, à la disposition du Gouvernement. L'impunité devient donc le privilège des maraudeurs et des pillards âgés de moins de 16 ans, au grand détriment des propriétaires de vergers, de bois, et de récoltes. Il semble qu'on devrait établir ou étendre sous ce rapport la responsabilité civile des parents, ce qui serait le meilleur moyen de mettre fin à ces abus.

DISCUSSION DES ARTICLES EN SECTION CENTRALE.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Adopté sans observations.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observations.

CHAPITRE III. — AGRICULTURE.

ART. 9.

Un membre de la section centrale a demandé des renseignements sur le fonctionnement, dans les diverses provinces, du service des indemnités dues

aux détenteurs d'animaux dont la viande a été déclarée impropre à la consommation pour cause de tuberculose.

Le Gouvernement a répondu « que la législature a voté sur le Budget de 1892 une augmentation de 260,000 francs à l'article 9.

» Cette augmentation a été affectée en partie :

» 1^o A relever le taux des indemnités en cas d'abatage d'animaux atteints ou suspects d'être atteints de la pleuropneumonie contagieuse ou de l'affection morvo-farcineuse ;

» 2^o A accorder une indemnité aux propriétaires des bêtes bovines qui sont, après abatage, reconnues atteintes de tuberculose et dont la viande est déclarée impropre à la consommation.

» L'allocation de cette indemnité est réglée par l'arrêté royal en date du 3 avril 1892.

» Cet arrêté est entré en vigueur le 15 du même mois. Au cours de la discussion du dernier Budget du Département de l'Agriculture, M. le Ministre s'est engagé à examiner s'il était possible d'appliquer le principe de la rétroactivité pendant la période qui a précédé la mise en vigueur de l'arrêté du 3 avril. Une circulaire en date du 23 avril 1892 a déterminé les formalités à remplir à cette fin.

» Le chiffre du crédit mis à la disposition des provinces pour indemnités à payer du chef de tuberculose, s'élève à 90,000 francs. Tous les comptes n'étant pas rentrés, on ne peut encore déterminer quelle somme a été dépensée sur ce crédit jusqu'à ce jour.

» Il faut d'ailleurs remarquer que la situation actuelle doit être considérée comme transitoire : c'est un premier pas dans l'allocation de subsides du chef de tuberculose.

» Le Gouvernement s'efforcera de donner satisfaction au désir, généralement exprimé, de voir inscrire cette affection, sous certaines conditions, parmi les maladies contagieuses, et examinera, à ce moment, s'il n'y a pas lieu de relever le taux actuel des indemnités.

ART. 10 et 11.

En ce qui concerne l'application des règlements sur le commerce des viandes destinées à la consommation publique et soumises à l'expertise, trois questions ont été posées au Gouvernement :

1^{re} question. — Le Gouvernement a-t-il mis à l'étude la question de son intervention pécuniaire dans le service d'inspection des viandes, tout au moins dans les communes qui ont pris à leur charge les frais d'expertise ?

Réponse. — « Le Gouvernement ne dispose d'aucun crédit qui lui permette d'allouer des subsides aux communes qui ont pris à leur charge les frais d'expertise.

» Lorsque les Chambres ont voté l'augmentation de 260,000 francs à

l'article 9 du Budget, il avait été question de réserver une partie de cette somme à l'octroi de subsides aux communes précitées.

» Il n'a pas été donné suite à cette idée, et le libellé de l'article 9 est muet en ce qui concerne l'allocation de subsides de ce genre.

» Le vote de l'amendement qui a eu pour effet de porter à 420,000 francs le montant des indemnités pour animaux abattus, a imposé au Trésor une charge importante. Il ne semble pas qu'il faille augmenter encore la part d'intervention de l'État en cette matière : les communes, en imputant sur le Budget communal, tout ou partie des frais du service d'inspection, ne font que répondre aux sacrifices imposés au Gouvernement. »

2^e question. — Le Gouvernement ne pourrait-il pas prescrire des mesures pour empêcher la destruction de la viande qui n'est affectée de tuberculose qu'au premier degré ?

Réponse. — « L'arrêté ministériel du 28 avril 1891 prévoit les cas dans lesquels la viande doit être rejetée de la consommation pour cause de tuberculose.

» Ne se trouve pas compris dans ces cas, celui de la tuberculose *limitée à une partie d'organe, lequel cas n'entraîne pas le rejet de la viande.*

» C'est probablement à cette variété de l'affection qu'on fait allusion dans la question formulée ci-dessus.

» Il y a lieu d'examiner, en outre, s'il n'est pas possible de tirer un certain parti d'une viande qui doit être enfouie pour cause de tuberculose, dans les cas déterminés par les règlements. Le Dr Rohrbeek, de Berlin, a imaginé un appareil au moyen duquel il stérilise les viandes d'animaux tuberculeux, lesquelles, par le fait, sont rendues inoffensives pour l'homme et pour les animaux. Les viandes découpées en morceaux y sont soumises, sous une pression de quatre à cinq atmosphères, à une température atteignant au minimum 100 degrés à leur centre, et détruisant donc tous les microbes.

» Ces appareils très pratiques, paraît-il, et d'une installation peu coûteuse, placés dans nos principaux abattoirs sous le contrôle des médecins vétérinaires attachés à ces derniers établissements, seraient appelés à rendre de réels services à l'agriculture en permettant d'utiliser, pour la consommation publique, des viandes qui, actuellement, doivent être enfouies. »

3^e question. — Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour vulgariser l'usage de la tuberculine et de la malléine comme moyen de diagnostic de la tuberculose et de l'affection morvo-farcineuse ?

Réponse. — Le Département de l'Agriculture a mis à l'étude les mesures de prophylaxie propres à faire disparaître ou tout au moins à enrayer la marche de la tuberculose et de l'affection morvo-farcineuse. Les inspecteurs provinciaux vétérinaires ont notamment été invités à formuler des propositions concernant cet objet. Ces propositions, qui sont déposées en partie, serviront à la rédaction d'un avant-projet de réglementation qui sera ensuite examiné, discuté et adopté, s'il y a lieu.

C'est pour mieux éclairer le service compétent du Département de l'Agriculture qu'ont été prises les mesures énumérées dans la circulaire du 22 novembre 1892, dont nous croyons utile de donner le texte ci-après :

Circulaire aux Gouverneurs, en date du 22 novembre 1892, relative aux inoculations critères de l'affection morvo-farcineuse et de la tuberculose.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A diverses reprises, j'ai appelé votre attention sur la difficulté que présente le diagnostic de la tuberculose; cette difficulté a rendu jusqu'ici stériles toutes les tentatives de prophylaxie.

Dans ma circulaire du 2 juillet dernier, j'ai fait allusion aux applications de la tuberculine de Koch, et exprimé l'avis qu'il serait possible de subordonner, dans un avenir prochain, l'allocation des indemnités pour tuberculose à certaines dispositions de police sanitaire propres à faire disparaître cette funeste affection, ou tout au moins à en enrayer le développement dans une certaine mesure.

L'emploi de la tuberculine, dont les injections chez les sujets tuberculeux provoquent une réaction fébrile intense, permettrait d'affirmer l'existence de la maladie, même récente ou tout à fait localisée. Il serait donc facile de distinguer les sujets tuberculeux de ceux qui sont sains, et dès lors les moyens à employer pour faire disparaître la tuberculose seraient tout indiqués.

En attendant la mise en vigueur de ces mesures, j'ai décidé de créer, à l'École de médecine vétérinaire de l'État, un dépôt de tuberculine. M. le directeur de l'École fournira, dès aujourd'hui, cette matière aux médecins vétérinaires qui lui en feront la demande, moyennant la modique somme de 20 centimes par dose à payer par le propriétaire des animaux.

L'expédition se fera sans frais.

A chaque envoi il sera joint une instruction pour l'emploi de la tuberculine et une note indiquant les renseignements que les praticiens auront à fournir.

Ces renseignements pourront servir à mon département, pour l'éclairer sur les mesures qu'il importera de prendre définitivement en vue de l'extinction de la tuberculose.

Dans toute exploitation où l'on redoute l'existence du mal, le praticien pourra soumettre les animaux à l'inoculation révélatrice. En ce qui concerne la destination à donner aux animaux qui ont manifesté la réaction fébrile caractéristique, rien n'oblige actuellement le propriétaire de les sacrifier, mais les médecins vétérinaires insisteront sur la nécessité de les isoler, de n'en utiliser le lait qu'après cuisson, de les préparer pour la boucherie et, dans tous les cas, de les exclure rigoureusement de la reproduction; le repeuplement en sujets nouveaux ne devrait avoir lieu qu'après avoir soumis ces animaux à l'épreuve de la tuberculine.

Ce que Koch a fait pour la tuberculine, des savants russes l'ont fait pour l'affection morvo-farcineuse. Ils ont, à l'aide de cultures pures du bacille

spécifique de cette maladie, préparé un extrait glycérimé, appelé malléine, qui, injecté à faible dose sous la peau d'un cheval atteint de morve, détermine une forte élévation de température accompagnée d'abattement général, d'accélération du pouls, d'inappétence, etc. Cette réaction fait défaut si l'animal n'est pas morveux.

Je suis heureux, Monsieur le Gouverneur, de pouvoir vous informer que les praticiens vétérinaires pourront également obtenir la malléine de M. le directeur de l'École vétérinaire, sous les mêmes conditions que celles déterminées ci-dessus en ce qui concerne la tuberculine.

Il sera donc facile d'éviter, à l'avenir, la séquestration prolongée de chevaux chez lesquels la morve revêt un caractère latent. Il suffira, pour l'inspecteur vétérinaire provincial ou le médecin vétérinaire agréé, de pratiquer l'inoculation critère, du consentement du propriétaire de l'animal; en cas de réaction, l'inspecteur vétérinaire provincial provoquera sans retard l'abatage de l'animal sous les conditions d'indemnité déterminées à l'article 7 § 2 du règlement relatif au fonds d'agriculture, modifié par l'arrêté royal du 2 avril dernier.

Pour toute régularité, le médecin vétérinaire devra informer, deux jours d'avance, l'inspecteur provincial du jour et de l'heure auxquels l'inoculation sera pratiquée, afin que ce fonctionnaire puisse, au besoin, se rendre compte de l'action hyperthermique produite par l'inoculation.

Les praticiens qui désirent obtenir de la tuberculine ou de la malléine sont priés d'indiquer à M. le directeur de l'École de médecine vétérinaire, le signalement de chaque sujet à opérer : sexe, race, âge, taille (grande, moyenne ou petite), afin de pouvoir déterminer la dose de ces matières à fournir. »

ART. 13.

Le conseil supérieur de l'Agriculture a tenu deux séances dans le courant de l'année 1892. Plusieurs questions importantes, que nous allons énumérer rapidement, ont fait l'objet de ses délibérations.

Ce collège s'est occupé tout d'abord de l'examen de la situation faite à l'agriculture nationale par les nouveaux tarifs de commerce et principalement par le tarif français.

Le tarif minimum, voté par la Législature française, a fait l'objet d'un long examen tant en sections qu'en séance plénière du conseil, examen au cours duquel il a été reconnu indispensable d'appliquer un régime de réciprocité aux nations qui imposent nos produits agricoles.

Le conseil a également examiné la question de savoir s'il y a lieu de modifier, ainsi que la proposition en a été faite aux Chambres, en 1888, par le Gouvernement, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en vue d'instituer un privilège en faveur du marchand d'engrais.

Ce projet de loi est venu en discussion à la séance de la Chambre du 9 mai 1889. A la suite d'un amendement introduit dans le projet de loi

par M. le Ministre de la Justice, le projet fut renvoyé à la section centrale, sans autre suite.

Le conseil a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le nombre des créanciers privilégiés et, par conséquent, qu'il ne convenait pas de donner une place de faveur à la créance due pour fourniture d'engrais.

Le conseil a enfin repris l'examen de la proposition de loi déposée par M. Dumont, ancien membre de la Chambre des représentants, tendante à frapper d'un droit d'entrée divers produits agricoles, à savoir :

Les farines de toute espèce . . .	5 francs les 100 kil.	
Malt	5	—
Escourgeons et orge	3	—
Avoine	3	—
Chicorées torrifiées ou en poudre	4	—
Beurre pur ou mélangé.	5	—

Après discussion, le conseil a émis un avis favorable sur les droits suivants :

Farines de toute espèce, 5 francs les 100 kil., par 12 voix contre 8 ;
 Malt, 5 francs les 100 kil., par 15 voix contre 6 ;
 Escourgeon et orge, 3 francs les 100 kil., par 13 voix contre 7 ;
 Avoine, 3 francs, et chicorée 4 francs les 100 kil., par 17 voix contre 3 ;
 Beurre, 10 francs les 100 kil., par 11 voix contre 4 et 4 abstentions.

ART. 20.

Le rapport triennal sur la situation de l'enseignement agricole, qui vient d'être publié, et le Rapport de la section centrale sur le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux publics, pour l'exercice 1892 nous ont fait connaître le développement considérable pris par cet enseignement depuis quelques années, grâce aux efforts persévérants de l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Il ne semble donc pas nécessaire de traiter de nouveau ce sujet dans le présent rapport. Nous croyons cependant faire œuvre utile en disant quelques mots des progrès étonnants réalisés depuis peu dans la laiterie et dans la fromagerie, ces deux industries paraissant appelées à devenir, pour notre agriculture, une source de bénéfices et de profits.

Il serait difficile de figurer, par des chiffres exacts, les récents progrès de l'industrie laitière. Le service de la statistique ne nous donne pas les éléments nécessaires pour faire les estimations. Les quelques documents que possède le Département de l'Agriculture permettent cependant de juger de l'importance des progrès réalisés. Mais ils font ressortir surtout les progrès qui restent à faire.

L'introduction de l'écrémeuse centrifuge, si répandue dans les pays du Nord, doit être attribuée aux cours démonstratifs de laiterie. Il y a trois ou quatre ans, on ne pouvait compter en Belgique que cinquante écrémeuses centrifuges. Aujourd'hui il y en a plus de quatre cents. Le lait seul qu'au moyen de ces appareils on obtient 10 % de beurre en plus constitue un bénéfice considérable. En additionnant les autres avantages : meilleure qualité du beurre et des sous-produits, les spécialistes les plus compétents estiment que l'emploi de la centrifuge donne au moins un avantage de 60 francs par vache laitière. Or, chaque turbine travaille en moyenne le lait de trente vaches au moins, soit 12,000 vaches, ce qui donne une augmentation de 720,000 francs. Mais si l'on considère qu'il y a en Belgique 750,000 vaches laitières, on voit que le nombre de celles dont le lait est travaillé par les procédés perfectionnés n'atteint pas 2 %. On peut donc affirmer que si ces procédés étaient généralisés, les bénéfices s'élèveraient à plusieurs millions. La Belgique pourrait devenir de nouveau exportateur de beurre comme elle l'était jadis.

Le motif pour lequel les nouveaux appareils ne se répandent pas davantage, est leur prix élevé qui ne permet guère de les acheter qu'en coopération. Malgré les efforts du Gouvernement, les progrès de la coopération sont lents, à cause des préjugés des cultivateurs. Mais en dehors de la question des appareils, l'industrie laitière a fait de très grands progrès, en ce sens que, grâce aux conférences, les procédés ordinaires ont été améliorés partout ; c'est ainsi que l'usage du thermomètre est généralisé, et que l'on observe davantage les soins de propreté.

Grâce aux enseignements des écoles de laiterie, on a commencé de divers côtés la fabrication des fromages étrangers.

En vue d'encourager l'enseignement secondaire agricole, la section centrale a demandé si l'on ne pourrait pas augmenter les subsides accordés aux écoles d'agriculture du degré moyen.

Le Gouvernement a répondu : « La section centrale remarquera que le Gouvernement a augmenté, au Budget pour 1893, divers postes qui concernent l'agriculture, et notamment l'article 17 relatif à l'enseignement agricole supérieur, moyen et primaire.

» Des augmentations successives et importantes ont été accordées au cours des dernières années pour tout ce qui concerne l'agriculture. L'enseignement n'a pas été négligé.

» Le Gouvernement continuera à avoir égard, dans des limites raisonnables, aux nécessités de cet enseignement qu'il considère comme un élément de prospérité pour l'agriculture. »

A propos de l'article 20, un membre de la section centrale émet le vœu de voir se développer en Belgique la culture maraîchère, appelée, selon lui, à un grand avenir, les marchés de Londres et de Paris nous offrant des débouchés certains. Il voudrait la voir encourager par l'institution de concours spéciaux, subsidiés par le Gouvernement, et désirerait aussi qu'une

impulsion plus grande fût donnée à l'enseignement horticole, en multipliant le plus possible les conférences sur ce sujet dans toutes les localités qui en feraient la demande.

CHAPITRE IV. — EAUX ET FORÊTS.

ART. 24.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

Quelle est l'organisation de l'enseignement forestier en Belgique pour le recrutement du personnel inférieur et des gardes généraux et inspecteurs ? Le Gouvernement compte-t-il développer cet enseignement ? Accorde-t-il une préférence aux forestiers sortis de l'École de Bouillon ? Compte-t-il modifier les conditions du recrutement ?

Le Gouvernement a répondu :

« Le recrutement des agents forestiers est prévu par l'arrêté royal du 8 décembre 1885, en vertu duquel les emplois d'agents des eaux et forêts sont conférés aux candidats munis du diplôme d'ingénieur agricole qui ont suivi avec fruit, pendant un an et demi, aux écoles de Nancy (France) ou de Tharand (Saxe) les cours d'économie forestière, d'agriculture, de législation, de botanique et de zoologie, ainsi que les exercices pratiques.

» La revision de cet arrêté est à l'étude et sera sous peu réalisée. Le Gouvernement se propose notamment de relever encore le niveau des connaissances du personnel supérieur, et compte amener nos instituts agricoles à organiser un enseignement forestier réellement national et complet.

» L'admission dans le service de l'État se ferait par voie de concours.

» L'instruction des candidats-gardes se fait à Bouillon où, par arrêté ministériel du 21 mai 1886, également joint, un cours élémentaire de sylviculture a été annexé à l'une des écoles régimentaires. Des notions d'histoire naturelle appliquée ont été ajoutées au programme en vertu d'une décision du 2 octobre 1891.

» L'enseignement, donné en français, paraît répondre aux besoins des provinces wallonnes. Dès que les crédits le permettront, un cours analogue sera institué dans la partie flamande, où l'on constate que l'instruction des gardes laisse beaucoup à désirer.

» Le personnel des forêts de l'État situées dans la partie wallonne est principalement recruté dans les diplômés de l'École de Bouillon. En ce qui concerne le personnel des forêts communales et d'établissements publics, le Gouvernement, lié par l'article 8 du Code forestier, est tenu de choisir parmi les candidats présentés par les propriétaires et les Députations permanentes. Il insiste chaque année auprès de ces dernières, pour que la préférence soit donnée aux élèves instruits et disciplinés de Bouillon. »

ART. 26.

Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur la déperdition des eaux des petites rivières des Ardennes, notamment sur la bande du calcaire de Givet. Il voudrait que le Gouvernement prit l'initiative d'une étude d'ensemble sur le régime des eaux de cette partie du pays, afin de remédier à un état de choses essentiellement préjudiciable aux intérêts de la pisciculture.

Il lui a été répondu que « l'étude du régime des rivières non-navigables ni flottables ne rentre pas dans les attributions du service gouvernemental. La loi de 1877 a confié à l'autorité provinciale la gestion de ces cours d'eau.

» Le Département de l'Agriculture n'a été saisi jusqu'ici d'aucun projet d'ensemble pour l'amélioration du régime des cours d'eau des Ardennes, au point de vue de la pisciculture ».

CHAPITRE V. — LABORATOIRES D'ANALYSE.

La section centrale estime que le tarif actuel des analyses des laboratoires de l'État, quoique réduit, est encore trop élevé pour être à la portée de la petite culture, si digne d'intérêt à tant d'égards. Ne pourrait-on faire subir à ce tarif de nouvelles et plus importantes réductions?

Voici quelle a été la réponse du Gouvernement :

« Le taux des analyses, au tarif actuel, est déjà, dans bien des cas, au-dessous du prix de revient de ces analyses.

» Il n'est peut-être pas inopportun de rappeler ici que les chimistes privés ont, à diverses reprises, protesté contre cet errement qui, en vue d'accorder par voie détournée un encouragement à l'agriculture, procure aux agriculteurs, dans les laboratoires d'analyse de l'État, le contrôle de leurs achats d'engrais par des analyses exécutées à des prix dérisoires, dont le coût est inférieur au montant de la rémunération qu'un homme de science peut raisonnablement réclamer d'un service de l'espèce.

» Au surplus, le taux des analyses, déjà très bas, ne pourrait être réduit sans forcer le Gouvernement à augmenter le crédit qui figure au Budget en faveur de ces établissements. Ce crédit sert en effet à combler, en grande partie, le déficit imputable à l'exécution d'analyses dont le taux a été fixé très bas dans l'intérêt de l'agriculture.

» Des réductions nouvelles, ou un barème à forfait, ne pourraient être consenties en faveur des cultivateurs que dans les cas où ces clients des laboratoires garantiraient annuellement à ces établissements un certain nombre d'analyses.

» Il n'y a guère que la voie des achats en coopération qui puisse conduire à ce résultat les petits cultivateurs, dont les achats d'engrais, lorsqu'ils se font isolément, sont hors de proportion avec les frais d'une analyse chimique de ces produits.

» On sait que le Gouvernement a établi, dans l'intérêt des cultivateurs, un service de contrôle permettant aux acheteurs de faire vérifier gratuitement leurs achats d'engrais.

» Les principales dispositions de ce service de contrôle sont reproduites dans un règlement spécial, dont nous donnons ci-après un extrait. »

« *Extrait du règlement du contrôle gratuit.*

» Toute personne domiciliée en Belgique ayant acheté à un fabricant soumis au contrôle des laboratoires agricoles de l'État pour 50 francs d'une même matière fertilisante ou d'une même substance alimentaire pour le bétail, aura le droit de faire contrôler gratuitement les titres garantis sur la facture lorsque la prise d'échantillon destinée à l'analyse aura été faite comme il est spécifié ci-après :

» 1° De commun accord entre vendeur ou acheteur, ou bien

» 2° Par le vendeur ou son délégué assisté de deux témoins, ou bien

» 3° Par l'acheteur ou son délégué assisté de deux témoins.

» Dans tous les cas, il sera prélevé trois échantillons.

» Plusieurs sacs ou colis seront sondés ou bien seront versés sur une aire bien sèche et propre. Après avoir *mélangé intimement* la matière, on en remplira trois flacons en verre pour les engrais ou bien trois sacs sans couture ou trois boîtes métalliques pour les substances alimentaires. Chaque échantillon pèsera au moins un demi-kilogramme; il sera cacheté au moyen de deux cachets différents, qui seront reproduits sur le procès-verbal, soit au moyen de la même cire, soit avec de l'encre à tampon.

» Chaque échantillon portera une étiquette reproduisant au moins une des indications spéciales du procès-verbal auquel il se rapporte.

» Le procès-verbal de levée d'échantillon sera signé, suivant le cas, par les intéressés ou leurs délégués ou par les témoins. Il énoncera la nature de la marchandise, la quantité fournie, la date de la livraison, le nom et la résidence de l'acheteur; et il constatera que cette livraison a été faite par un marchand soumis au contrôle des laboratoires agricoles de l'État, ainsi que le mode d'échantillonnage convenu entre vendeur et acheteur.

» Ce procès-verbal indiquera les éléments à doser. (Lorsque l'expéditeur demandera le dosage d'un élément non garanti sur la facture, il restera responsable de ces frais d'analyse.)

» Tous les échantillons accompagnés du procès-verbal seront transmis *franco* à M. le Directeur du laboratoire agricole de l'État chargé du contrôle dans la province où la marchandise a été fournie.

» Pour les engrais et pour la graisse dans les matières alimentaires pour le bétail, il est accordé une tolérance d'une demi-unité par élément garanti; la tolérance est de deux unités pour les matières albuminoïdes et de cinq unités pour la finesse des phosphates.

» Lorsque l'écart entre le titre facturé et celui constaté à l'analyse dépassera la tolérance ci-dessus mentionnée, le vendeur s'engage à bonifier le man-

quant total constaté sans que l'excès d'un élément puisse compenser le manquant d'un autre.

» Pour les ventes à l'unité, le compte se réglera sur le titre constaté par l'analyse.

» Lorsque l'un des intéressés n'accepte pas le résultat de l'analyse de contrôle, il demande à M. le Ministre de l'Agriculture, et cela dans les huit jours de la réception du bulletin, que le deuxième échantillon soit analysé à ses frais par le laboratoire agricole de l'État qu'il désigne.

» Si les deux analyses concordent dans les limites de la tolérance ci-dessus mentionnée, on en prendra la moyenne pour base.

» Si, au contraire, ces deux analyses présentent une différence plus considérable que la tolérance ci-dessus, l'une des deux parties pourra demander au Ministre l'analyse gratuite du troisième échantillon. La moyenne des deux résultats les plus rapprochés sera alors prise pour base.

» Lorsque les échantillons sont prélevés par les soins de l'acheteur, le vendeur joint à sa facture un bon d'analyse gratuite. Ce bon doit être transmis au directeur qui a été chargé de l'analyse dans les huit jours qui suivent la réception du bulletin.

» Si le bon n'accompagnait pas la facture, le directeur du laboratoire en serait informé par écrit dans le même délai, faute de quoi les frais d'analyse resteraient à la charge de l'expéditeur de l'échantillon. »

CHAPITRE IV. — INDUSTRIE.

ART. 28.

La section centrale a émis le vœu de voir mettre en vigueur, le plus tôt possible et d'une manière générale, la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Elle a manifesté également le désir d'être éclairée sur l'organisation du service d'inspection des établissements industriels, en exécution de cette loi, et de son fonctionnement jusqu'à ce jour.

Voici les renseignements qui lui ont été fournis à cet égard :

« L'article 12 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des enfants et des adolescents dans les établissements industriels, est ainsi conçu : « Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal ».

» En exécution de cet article de la loi, un arrêté royal, en date du 6 novembre 1891, a désigné les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 et a déterminé les attributions de ces agents.

» Jusqu'à présent, par la force même des choses, l'inspection des établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889 n'a pu s'exercer dans toute son étendue. En effet, les articles 3, 4, 6 et 7 de la loi prévoient ou imposent des mesures très importantes à prendre par le pouvoir exécutif.

» La durée de la journée de travail, la durée et les conditions des repos, l'interdiction ou la rigoureuse réglementation de certains travaux dangereux, nuisibles à la santé ou trop fatigants, la tolérance du travail de nuit ou de celui accompli un septième jour par semaine constituent les points sur lesquels l'attention des inspecteurs peut se trouver le plus fréquemment attirée. Or, sous tous ces rapports l'industrie belge, malgré la loi de 1889, se trouve encore sous un régime transitoire, car les mesures visées par les articles cités plus haut n'ont pas encore été prises par le pouvoir exécutif auquel d'ailleurs la loi donnait à cet effet un délai de trois ans. La surveillance des établissements industriels se trouvait donc forcément limitée à un petit nombre d'objets.

» Les points visés par les articles 4, 6 et 7 de la loi ont fait l'objet d'avis des conseils de l'industrie et du travail ainsi que des délibérations et de projets du conseil supérieur du travail. Ces divers avis sont soumis en ce moment aux députations permanentes des conseils provinciaux. Après que ces collèges auront donné leur avis, la consultation des autorités ordonnée par l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 sera terminée et le Roi pourra prendre, dans un bref délai, les arrêtés royaux nécessaires.

» A partir de ce moment seulement l'inspection pourra s'exercer dans toute sa plénitude, et son rôle pourra être enfin apprécié avec justesse à la fin de l'année 1893.

» Cependant des inspections ont été faites, afin de mettre en garde les intéressés et d'atteindre les abus qui auraient pu se commettre contrairement aux dispositions définitives de la loi.

» Le nombre total des établissements visités par les agents du service de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel est de 737.

» De son côté, le service d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a surtout porté son attention sur l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 dans les fabriques d'allumettes. Il a été visité, par un agent de cette inspection générale, onze fabriques d'allumettes.

» L'administration des mines est chargée de l'inspection des mines, carrières et des établissements métallurgiques.

» Le service d'inspection est donc assuré par les ingénieurs des mines, par cinq inspecteurs du service de l'inspection générale de l'industrie et de l'enseignement professionnel, enfin par cinq inspecteurs de l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. De plus, les autorités locales doivent exercer une surveillance active et prêter un utile concours aux agents de l'inspection centrale. »

ART. 30.

On a soulevé, dans la première section, la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de majorer le crédit affecté à subsidier les écoles ménagères, vu leur augmentation de nombre et d'importance.

Interrogé à cet égard par la section centrale, le Gouvernement a fourni la réponse suivante :

« L'enseignement industriel, professionnel et ménager a pris un grand développement pendant ces deux dernières années.

» En 1888, le crédit mis à la disposition du Gouvernement — augmenté en 1886 — se clôturait par un boni.

» La situation s'est beaucoup modifiée, et une nouvelle augmentation de crédit est devenue nécessaire.

» En 1892, des subsides à concurrence du crédit de 494,600 francs ont été accordés à 262 établissements d'enseignement industriel, professionnel et ménager, savoir :

Écoles industrielles.	35
Écoles professionnelles (garçons)	14
— (filles)	8
Cours professionnels (garçons)	7
— (filles).	5
Ateliers d'apprentissage	31
Écoles professionnelles de tissage	8
École provinciale des mines de Mons.	1
Écoles et classes ménagères.	153
TOTAL.	262

» Une augmentation de crédit de 30,000 francs, portée au Budget amendé, permettra de donner suite à la plupart des demandes instruites. Il ne paraît pas nécessaire d'aller au delà pour le moment.»

ART. 31.

Une statistique du travail industriel est réclamée depuis longtemps en Belgique. Au moment où les questions sociales sont partout à l'ordre du jour et préoccupent de plus en plus tous les esprits, il est indispensable de réunir les éléments divers et multiples qui peuvent aider à la solution de tels problèmes. Les États-Unis, l'Angleterre, l'Italie, la Suisse et d'autres pays encore sont entrés depuis longtemps dans cette voie, et appliquent dans une large mesure la méthode d'observation aux études statistiques concernant le travail. Le Gouvernement, dans sa sollicitude constante pour tout ce qui touche aux intérêts des classes laborieuses, se montre de plus en plus disposé à imiter cet exemple.

Au mois d'avril 1891, des arrêtés royaux ont convoqué en une réunion extraordinaire les sections des conseils de l'industrie et du travail institués à ce moment dans le royaume afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant : Renseignements à fournir au Gouvernement sur les salaires, le prix des denrées alimentaires et les budgets ouvriers, en vue de l'étude des questions que soulève la dénonciation des traités de commerce.

Les conseils convoqués étaient au nombre de trente; ils comprenaient ensemble 90 sections.

Afin de faciliter la besogne incombant aux conseils de l'industrie et du travail, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

fit parvenir des formulaires à remplir pour les salaires, les prix et les budgets. Des notices explicatives étaient jointes à chacun de ces formulaires. On s'est efforcé de recueillir des renseignements aussi exacts que possible sur les salaires en les demandant par division ou subdivision de métier, par âge et par sexe, et en combinant ces renseignements avec le nombre d'heures de travail et le nombre de jours de travail. Les prix demandés étaient les prix de détail. Enfin, la formule de budget était celle adoptée par le Congrès international de statistique (1883) et qui servit à M. Ducpetiaux.

Les résultats de ces consultations des conseils de l'industrie et du travail ont été des plus satisfaisants. Sur trente conseils consultés, vingt-huit ont fait parvenir leurs réponses. Sur soixante-dix-sept sections constituées effectivement, soixante et onze ont répondu aux questionnaires qui leur avaient été adressés par le Gouvernement et lui ont fait parvenir :

- Cent vingt-trois feuilles de salaires;
- Cent vingt-neuf formulaires concernant les prix de détail;
- Cent quatre-vingt-huit budgets ouvriers.

Les renseignements fournis par les conseils de l'industrie et du travail ont été publiés sous le titre de « Salaires et budgets ouvriers en Belgique au mois d'avril 1891 », le 1^{er} octobre 1892. Des exemplaires en ont été déposés sur le Bureau de la Chambre et du Sénat pour chacun des membres de ces hautes assemblées.

Cette publication est suivie de tableaux indiquant la proportion des salaires et des autres recettes aux ressources totales, ainsi que la proportion des divers groupes de dépenses aux dépenses totales. Vient ensuite le tableau des conseils de l'industrie et du travail institués depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 mai 1892.

Une note sur le rôle des conseils de l'industrie et du travail en matière de conciliation et une seconde note sur quelques réunions de conseils de l'industrie et du travail délibérant sur des intérêts communs aux patrons et aux ouvriers, clôturent le volume.

Les « Salaires et budgets ouvriers » sont précieux à consulter pour l'étude de la condition économique des classes ouvrières en Belgique, parce que leur plan est conçu de façon à permettre des comparaisons avec les enquêtes antérieures. Cette publication a été accueillie avec une grande faveur par le monde scientifique, tant à l'étranger qu'en Belgique. Elle constituera, on peut l'espérer, le point de départ d'autres publications concernant la statistique du travail industriel.

A propos de l'article 31 du Budget, la section centrale exprime le désir de voir le Gouvernement déposer et mettre en discussion, le plus promptement possible, le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, devenu caduc par la dissolution des Chambres législatives au mois de mai dernier.

Le moment est venu de modifier profondément une législation surannée, vieille de quarante années, dont personne ne méconnaît les effets bienfaisants dans le passé, mais qui ne répond plus au progrès des idées et à l'extension de jour en jour plus large de la mutualité aux formes les plus variées de l'association.

Pendant l'année 1891, 53 sociétés de secours mutuels ont obtenu la reconnaissance légale, ce qui porte à 433 le nombre des sociétés de l'espèce reconnues au 1^{er} janvier 1892. Du 1^{er} janvier 1892 à ce jour, les statuts de 51 sociétés ont encore été approuvés, et plus de 20 nouvelles demandes sont soumises actuellement à l'avis de la commission permanente. Par conséquent, nous avons lieu de croire qu'au 31 décembre de cette année, le nombre des sociétés reconnues sera de plus de 500.

Ces chiffres se passent de commentaires, surtout si l'on considère qu'au 31 décembre 1886, nous ne comptions que 220 sociétés reconnues, et qu'au paravant le Gouvernement n'avait à se prononcer que sur cinq ou six demandes en reconnaissance légale par an.

Le progrès réalisé sous ce rapport est d'autant plus digne d'être signalé, que les imperfections et la rigueur du régime actuel ont été signalées, à diverses reprises, à l'attention publique et entravent le développement de la mutualité.

D'une part, la revision de la loi du 8 avril 1851 ferait disparaître les deux principaux griefs formulés par les sociétés libres, à savoir : a) En cas de dissolution, l'attribution de l'actif aux sociétés de secours mutuels existantes ou au bureau de bienfaisance (deux derniers paragraphes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1851), et b) La faculté donnée aux bourgmestres d'assister aux séances des sociétés (article 8 de la loi précitée). D'autre part, elle élargirait le cadre dans lequel les sociétés de secours mutuels reconnues doivent circonscrire, actuellement, leurs opérations.

Lorsque nous aurons une législation plus large, mieux en harmonie avec les besoins de notre époque, les sociétés non reconnues n'hésiteront plus à solliciter la personnification civile ; celle-ci doit pouvoir s'obtenir dans des conditions telles, que l'approbation des statuts soit considérée comme un bienfait et non comme un obstacle aux progrès de la mutualité. Un grand nombre de sociétés n'attendent, d'ailleurs, que la revision de la loi du 3 avril 1851 pour se faire reconnaître.

La tutelle gouvernementale doit être bienveillante et paternelle, sans jamais présenter un caractère de suspicion.

ART. 36.

Plusieurs questions d'un grand intérêt pour notre industrie et notre commerce ont été examinées cette année par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, institué par arrêté royal du 6 juillet 1890.

Les unes visent nos relations douanières avec la France et l'Espagne, et incidemment notre service consulaire ; les autres ont trait à la participation de la Belgique à l'Exposition universelle de Chicago en 1893, et à l'organisation éventuelle d'une exposition internationale en Belgique pour 1894 ou 1895.

L'étude approfondie des tarifs douaniers a nécessité de longues et laborieuses enquêtes industrielles et commerciales, dont les résultats ont été consignés dans de remarquables rapports, récemment publiés par les soins du conseil.

L'enquête sur les tarifs douaniers espagnols n'est pas terminée, et se poursuit en ce moment.

Le bureau du conseil se réunit fréquemment, mais ses délibérations ne sont pas rendues publiques.

ART. 37.

Un conseil supérieur du travail a été institué par arrêté royal du 7 avril 1892. Il est composé, en nombre égal, de chefs d'industrie, d'ouvriers et de personnes ayant une compétence spéciale dans les problèmes économiques et sociaux.

Le but de cette institution nouvelle est d'éclairer le Gouvernement sur toutes les questions qui concernent les rapports entre patrons et ouvriers, ainsi que sur les améliorations à apporter à la condition des classes laborieuses.

Réuni, pour la première fois, le 2 mai 1892, il a été appelé tout d'abord à donner son avis sur les questions d'application que soulèvent les articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

A sa première réunion, le conseil supérieur du travail, après avoir entendu une communication du Gouvernement concernant le caractère et le but de la nouvelle institution, a arrêté le texte de son règlement d'ordre intérieur et s'est divisé, pour l'étude des questions qui lui étaient soumises, en trois sections composées en nombre égal de membres appartenant à chacune des trois catégories composant le conseil. Chacune de ces sections avait à donner son avis sur les points soumis au conseil, pour un certain nombre d'industries réparties en groupes d'après la classification adoptée par le Gouvernement pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

La première section du conseil supérieur du travail s'est occupée des groupes d'industrie suivants : industrie des mines et industries connexes ; industries des carrières ; industries verrière et céramique ; industrie métallurgique ; industrie de la grosse construction mécanique et industrie de la petite construction mécanique.

La deuxième section s'est occupée des groupes d'industrie dont l'énumération suit : Industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute ; industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute ; industrie lainière ; industrie du vêtement ; industries accessoires du vêtement.

Enfin, la troisième section a examiné les questions soumises au conseil, en ce qui concerne les groupes d'industrie ci-après : Industrie du bâtiment ; industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment ; industries chimiques ; industries alimentaires ; industries d'art.

La loi du 13 décembre 1889 accorde, dans l'œuvre de la réglementation, une importance considérable aux avis des conseils de l'industrie et du

travail. Le conseil supérieur du travail, étant en quelque sorte le couronnement des conseils locaux institués en vertu de la loi du 16 août 1887, devait nécessairement tenir compte de leurs travaux et de leurs avis. Le Gouvernement, qui avait convoqué les conseils locaux de l'industrie et du travail par un arrêté du 15 mars précédent, et les avait invités à donner leur avis sur les points visés par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, déposa sur le bureau du conseil supérieur les réponses de ces conseils locaux et les procès-verbaux de leurs séances.

C'est par l'examen de ces documents que les sections ont commencé leur tâche. Des rapporteurs provisoires, chargés de résumer les avis donnés par les conseils de l'industrie et du travail, ont été désignés pour chaque groupe d'industries. Ces rapporteurs ont été au nombre de deux pour chaque groupe : l'un appartenant à la catégorie des ouvriers, l'autre à la catégorie des chefs d'industrie.

Après avoir entendu ce rapport provisoire, la section a voté des conclusions quant à la durée du travail journalier et à la durée et aux conditions des repos, au travail de nuit et au travail d'un septième jour par semaine. Un rapport définitif, confié d'ordinaire à un membre « économiste », a résumé les débats qui s'étaient élevés au sein de la section et formulé les conclusions de celle-ci sous forme d'un avant-projet d'arrêté royal. Le dernier travail de la section consistait à approuver ce rapport et à voter définitivement les conclusions sous la forme nouvelle qui leur était donnée.

Cette procédure a été suivie uniformément par toutes les sections. La première section a consacré dix séances à l'examen des questions qui lui étaient soumises ; la deuxième et la troisième section, chacune cinq séances.

Un grand nombre de membres du conseil supérieur du travail ont assisté aux séances de sections ; non seulement les membres de chaque section ont fait preuve d'assiduité, mais beaucoup de membres ont assisté à la plupart des réunions de toutes les sections, marquant ainsi l'intérêt qu'ils portaient aux travaux poursuivis par le conseil.

Lorsque les travaux des sections ont été à peu près terminés, le conseil supérieur du travail a tenu cinq séances plénières, dans lesquelles il a discuté, modifié ou adopté les conclusions votées par les sections. Le président du conseil avait auparavant donné, par voie d'amendement, aux conclusions des sections, l'uniformité que réclamait leur rédaction.

Les avant-projets d'arrêtés royaux votés par le conseil dans les cinq séances consacrées à cet objet sont, dans l'ordre de leur adoption, les suivants : 1° Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute; 2° industrie du bâtiment; 3° industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment; 4° industrie des allumettes chimiques; 5° industrie lainières; 6° industrie du papier; 7° industrie du sucre; 8° industrie du tabac; 9° industries d'art; 10° industrie de la grosse construction mécanique; 11° industrie de la petite construction mécanique; 12° industrie des mines; 13° industrie de l'impression des journaux; 14° industrie des glaces; 15° industrie de la poterie et de la faïence; 16° industrie des produits réfractaires; 17° industrie des briqueteries et tuileries; 18° industrie de la cristallerie et

gobeletterie; 20° industrie du verre à vitre (fours à bassins et étenderies); 21° industrie du verre à vitre (fours à pots); 22° industrie des hauts fourneaux; 23° industrie des laminoirs; 24° industries accessoires du vêtement; 25° industries des fours à coke (système à récupération des sous-produits); 26° industrie des fours à coke (système ordinaire); 27° industrie du zinc (fours à zinc); 28° industrie du zinc (laminoirs à zinc); 29° industrie du zinc (travaux autres que ceux des fours et des laminoirs); 30° industrie des carrières.

Tous les avant-projets ont été votés à de très fortes majorités.

Ces avant-projets sont actuellement soumis aux députations permanentes des conseils provinciaux, dont l'avis est exigé par le n° 2 de l'article 8 de la loi du 13 mai 1889.

Les arrêtés royaux à prendre en exécution de la loi ne tarderont pas à être publiés.

CHAPITRE VII. — POIDS ET MESURES.

Un membre de la 5° section se plaint des rigueurs de l'administration des poids et mesures. Elle se refuse notamment à poinçonner les balances qui ne répondent pas au type réglementaire, ce qui met un grand nombre de ces instruments hors de commerce, et cause un détriment notable à certains marchands.

La section centrale se borne à signaler cette réclamation à l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

CHAPITRE VIII. — VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 42.

Cet article a donné lieu à la question suivante :

Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre des mesures pour assurer la prompte mise à exécution de la loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables?

Voici la réponse qui lui a été donnée :

« La loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables est depuis longtemps rendue applicable dans tout le pays.

» Les dispositions du chapitre premier concernant la reconnaissance, la régularisation et le classement des cours d'eau sont exécutées.

» Les provinces ont arrêté de nouvelles dispositions réglementaires pour les travaux ordinaires de curage et d'entretien des cours d'eau. Ces dispositions, approuvées par le Roi, sont en vigueur.

» Les prescriptions du chapitre III de la loi, relatives aux travaux extraordinaires d'amélioration, trouvent leur application chaque fois qu'un projet

est soumis au Gouvernement. Des crédits spéciaux sont affectés à ces travaux par l'État.

» Une circulaire ministérielle a été adressée récemment à MM. les Gouverneurs des provinces pour les engager à provoquer l'exécution des travaux extraordinaires d'amélioration. »

Un membre de la section centrale ayant demandé l'extension des subsides de l'État aux chemins dits d'exploitation, le Gouvernement a répondu qu'il a appelé, à différentes reprises, l'attention des administrations communales sur l'utilité du bon entretien des chemins d'exploitation, d'accès aux forêts, etc.

Il a proposé l'institution d'associations entre les propriétaires intéressés qui contribueraient dans la dépense d'entretien de ces chemins en proportion de leur intérêt respectif.

L'État n'accorde pas de subsides pour ces chemins.

Pour donner satisfaction à la demande du membre de la section centrale, il faudrait augmenter le crédit ordinaire porté annuellement au Budget pour les améliorations de la voirie vicinale. Or, ce crédit suffit à peine à couvrir la part de l'État dans les dépenses les plus urgentes nécessitées par la construction et l'amélioration des chemins vicinaux pavés et empierrés.

CHAPITRE IX. — SERVICE DE SANTÉ.

ART. 46.

La section centrale s'étant occupée de l'application de la loi du 4 août 1890 sur les falsifications de denrées alimentaires, a désiré savoir si le Gouvernement avait examiné les moyens d'empêcher la vente et le débit d'alcools impurs ou frelatés, et s'il n'y avait pas des mesures spéciales à édicter à cet égard, en dehors de la surveillance exercée par le service de l'hygiène.

Il lui a été répondu « qu'avant même que la loi du 4 août 1890 fût discutée et votée, le Gouvernement s'était déjà préoccupé du danger qu'offre pour la santé publique la consommation d'alcools impurs ou frelatés.

» En 1887, notamment, il fit procéder à une enquête dans les diverses parties du pays, afin de se rendre un compte exact de la gravité de ce danger. De nombreux échantillons de genièvre furent prélevés et analysés. On a reconnu que fort peu de ces boissons étaient additionnées de substances nuisibles à la santé; mais que beaucoup contenaient des alcools supérieurs, réputés particulièrement dangereux comme provenant d'une épuration incomplète.

» Au laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires installé par le Gouvernement au Grand Concours international de 1888, de nombreux documents relatifs aux falsifications et altérations des eaux-de-vie et des liqueurs alcooliques se trouvaient réunis et mis sous les yeux du public; et, parmi les conférences sur les denrées alimentaires organisées à l'occasion de cette exposition, il y en eut deux (celles de M. Delaunoy et de M. de Vacleroy) qui furent relatives à cette question.

» Dans l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1890, dans la correspondance avec la section centrale et au cours de la discussion aux Chambres, le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises son intention de réglementer le commerce des eaux-de-vie et des liqueurs alcooliques, d'interdire l'emploi de matières nuisibles dans leur préparation et d'en surveiller tant la fabrication que la vente ou le débit.

» Cette année, des échantillons de genièvre et d'eau-de-vie furent encore soumis à l'analyse : les résultats de cet examen furent analogues à ceux de la précédente enquête.

» Enfin, l'administration du service de santé et de l'hygiène a été chargée d'élaborer un projet de règlement sur la matière. »

L'article 46 a donné aussi à plusieurs membres de la section centrale l'occasion de protester contre les dispositions principales de l'arrêté royal du 18 mars 1892, établissant un nouveau tarif notarial, notamment au point de vue de son application à l'achat ou à la construction de maisons ouvrières. Au lieu de favoriser l'accession des classes laborieuses à la propriété, cet arrêté, en établissant un taux différentiel très élevé pour les petites sommes et très réduit pour les plus importantes, multiplie les obstacles et enlève aux ouvriers le bénéfice des lois sociales récemment votées en leur faveur, entre autres celle du 9 août 1889. Une révision immédiate de ce tarif semble donc s'imposer au point de vue des intérêts ouvriers.

CHAPITRE X.

§ 1^{er}. — Pouts et Chaussées.

ART. 48.

Dans plusieurs sections, on s'est plaint du mauvais état d'entretien de certaines routes de l'État. Un membre de la section centrale a posé, à ce sujet, au Gouvernement, la question suivante :

Quel est le coût d'entretien kilométrique et moyen des routes de l'État en Belgique?

La réponse du Gouvernement est ainsi conçue :

« On peut évaluer en moyenne à 300 francs environ l'entretien annuel et kilométrique des routes de l'État.

» Ce chiffre se déduit d'une statistique peu précise que l'administration fait en ce moment compléter. Il faut distinguer, en effet, parmi les routes de l'État, les parties sises en rase campagne d'avec celles, très nombreuses et très longues, qui constituent les traverses des villes. L'entretien de ces dernières coûte naturellement beaucoup et affecte d'une manière sensible le prix moyen de 300 francs, indiqué ci-dessus.

» Mais cette distinction n'est pas la seule à faire. Il faut établir, en outre, un compte séparé pour l'entretien des anciens chemins vicinaux repris par l'État, entretien qui affecte encore, dans une forte mesure, la moyenne du coût d'entretien, puisqu'il est trois fois supérieur, par kilomètre, à celui des

routes ordinaires de l'État, et que la longueur de ce réseau de chemins vicinaux est considérable.

» N'oublions pas non plus que le coût d'entretien d'une route devrait, pour être exactement connu, se calculer, non par mètre courant, mais par mètre carré de surface. C'est ce qui n'a pas été fait jusqu'ici. Ce travail, réclamé par le Département des Ponts et Chaussées, sera terminé sans doute pour le mois de janvier prochain.

» Voici, à titre de renseignement, le tableau du coût annuel d'entretien de la voirie par kilomètre dans chaque province :

PROVINCES.	Chemins vicinaux améliorés.	Routes de l'État.	Routes provinciales.	OBSERVATIONS.
	Fr.	Fr.		
Anvers	116,01	284,98	403,62	(1) Dans la traverse de Bruxelles, le prix annuel de l'entretien au kilom. est de 1,890 francs; en dehors de l'agglomération, le coût d'entretien n'est plus que de 465 francs. (2) Dans la traverse de Gand, le prix d'entretien s'élève à 1,120 francs. (3) Pavages. (4) Empièrrements. (5) Le prix d'entretien atteint 1,870 fr. le kilomètre pour la traverse de Liège, pavée en grès.
Brabant	251,88	523,04 (1)	581,80	
Flandre occidentale .	145,49	525,61	461,97	
Flandre orientale . .	195,74	289,05 (2)	166,50	
Hainaut	231,23	414,91 (3) 315,11 (4)	474,01	
Liège	555,59	505,52 (5)	754,66	
Limbourg	169,36	474,76	Néant.	
Luxembourg	81,79	284,25	163,45	
Namur	107,07	408,67	412,92	

ART. 49.

La question des plantations le long des routes de l'État a été discutée au sein de la section centrale.

Celle-ci estime :

- a) Qu'il y aurait lieu de planter à de plus grandes distances ;
- b) De s'assurer, par l'analyse des terrains, des plantations qui seraient le mieux appropriées aux diverses contrées du pays ;
- c) De procéder à la vente avant maturité complète des plantations.

Il lui a été répondu, au nom du Gouvernement :

- « a) On plante généralement à la distance de 10 mètres d'arbre en arbre
 » Dans les plantations qui ont pris un grand développement, l'administration fait pratiquer des éclaircies de telle sorte que les arbres restés en place soient distants de 20 mètres l'un de l'autre ;
 » b) Cette analyse des terrains a déjà été pratiquée et ne manquera pas de se généraliser ;
 » c) La maturité complète n'est jamais attendue; mais il serait injustifiable de vendre les arbres avant qu'ils aient atteint un certain degré de maturité. »

SECTION II. — Bâtimens civils.

La section centrale a été unanime, en présence de la situation précaire de certaines industries belges, à prier le Gouvernement d'exiger, autant que possible, dans les cahiers de charges des travaux publics, l'emploi de pierres et de matériaux du pays. Il y aurait lieu, notamment, de prescrire, le cas échéant, l'emploi des pierres bleues, cette industrie se trouvant particulièrement atteinte par l'application des nouveaux tarifs douaniers français.

SECTION III. — Service des canaux et rivières.

Un membre de la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

La navigabilité du canal de Schipdonck, établie jusqu'à Balgerhoeke, où existe un barrage, ne pourrait-elle être étendue, sinon jusqu'à Damme, tout au moins jusqu'à Pont-de-Paille, hameau de Maldeghem ?

Pourquoi n'a-t-il pas été donné suite aux études faites en 1871 par l'administration des ponts et chaussées à ce sujet ? L'avant-projet des travaux, dressé à cette époque, ne pourrait-il être repris, en le corrigeant, s'il y a lieu ?

Le Gouvernement a répondu :

« La question de savoir si le canal de dérivation de la Lys peut être rendu navigable à l'aval du barrage de Balgerhoeke a été étudiée en 1871.

» L'administration communale de Maldeghem avait demandé à cette époque de rendre ce canal navigable en aval de Balgerhoeke, pour des bateaux ayant un tirant d'eau de 1 mètre à 1 mètre 25, une largeur de 3 mètres et une longueur de 20 à 22 mètres.

» Le Département admit l'opportunité d'accueillir cette demande en principe, mais il décida qu'il y avait lieu d'attendre, pour la fixation de l'époque d'exécution des travaux, que la Législature eût voté les crédits nécessaires.

» Le Gouvernement n'avait l'intention de demander ce crédit que *lorsque le lui permettraient la situation financière du pays et l'ensemble des besoins auxquels il a mission de satisfaire, suivant les règles de la justice distributive.* (Dépêche ministérielle du 7 février 1872.)

» Le Gouvernement faisait en outre des réserves, quant aux manœuvres d'eau qui devraient être faites en aval de Balgerhoeke, dans l'intérêt des terrains qui s'assèchent par cette voie. L'avant-projet des travaux ayant été dressé il y a vingt ans, il y aurait lieu de le revoir, avant de donner une nouvelle suite à la question. »

CHAPITRE XI. — MINES.

SECTION I. — Conseil des mines.

Un membre de la 5^e section a demandé où en était la réorganisation du conseil des mines.

Il résulte des renseignements recueillis par la section centrale, que cette question n'a pas fait un pas depuis l'année dernière. Le Gouvernement ne semble même pas considérer cette réorganisation comme prochaine, puisqu'il a inscrit au Budget pour l'exercice 1893 le traitement d'un membre nouveau du conseil des mines.

SECTION III. — Carte géologique.

Déférant au désir de plusieurs sections, la section centrale a prié le Gouvernement de la mettre au courant de l'état actuel des travaux de la carte géologique.

Voici les renseignements qui lui ont été fournis à cet égard :

« La réorganisation du service de la carte géologique de Belgique date seulement du 31 décembre 1889.

» Depuis lors, jusqu'au 1^{er} décembre 1892, le conseil de direction a tenu soixante-neuf séances dont cinq réunissant tous les collaborateurs de la carte, actuellement au nombre de dix-sept.

» Des quatre cent trente-deux planchettes au vingt millième que comprend le levé de la carte géologique et qui représentent chacune une superficie de 8,000 hectares, cent trente-neuf planchettes ont fait l'objet de conventions; cinquante-sept ont été complètement levées par les collaborateurs et acceptées par le conseil de direction.

» On sait que chaque feuille de la carte géologique au quarante millième comprend deux planchettes au vingt millième; des deux cent vingt-six feuilles qu'elle comporte, vingt et une sont entièrement gravées à l'Institut cartographique militaire, et dix-neuf de celles-ci ont été imprimées en couleurs et distribuées en épreuves aux collaborateurs de la carte.

» Des questions de la plus haute importance ont été résolues par le conseil en vue de la publication définitive des feuilles de la carte au fur et à mesure de leur achèvement et de leur acceptation. Il y a lieu de citer spécialement les travaux suivants :

» *A.* Le système de figuration géologique le mieux approprié à la publication de la carte à l'échelle du quarante millième;

» *B.* L'établissement d'une légende générale des terrains qui seront représentés sur la carte géologique de Belgique, travail scientifique considérable qui a absorbé la plus grande partie des séances et qui a été terminé en août dernier;

» *C.* La publication en couleurs de vingt feuilles de la carte, distribuées comme épreuves aux collaborateurs, à l'effet de leur permettre d'apprécier en toute connaissance de cause le système de représentation des terrains, les signes à employer, les teintes à adopter, etc.;

» *D.* Le conseil a pu, dès lors, après divers essais, arrêter la gamme des couleurs, dont le tableau, qui ne comporte pas moins de septante tirages, est actuellement à l'impression.

» Tous ces travaux devaient naturellement précéder la publication définitive des feuilles terminées, qui va pouvoir se faire régulièrement.

» On peut donc être assuré que la présente session législative ne se passera

pas sans que, tout au moins, le tirage définitif des vingt et une feuilles gravées soit terminé et que celles-ci soient mises dans le commerce. »

CHAPITRE XII.

SECTION II. — Annales des travaux publics.

Un membre de la 3^e section se demande si cette publication ne pourrait pas comprendre un exposé annuel des principaux travaux publics exécutés par l'État dans l'exercice écoulé, avec une courte notice explicative, accompagnée, s'il y a lieu, de plans et de devis résumés. On mettrait ainsi en lumière beaucoup de travaux importants, aujourd'hui ignorés du public et qui sont tout à l'honneur des administrations des ponts et chaussées ou des mines, qui les ont conçus et dirigés. Pareil exposé permettrait aussi de se rendre plus exactement compte de l'importance considérable des travaux publics exécutés aux frais de l'État.

SECTION III. — Commission consultative des machines à vapeur.

Un membre de la 5^e section ayant vivement critiqué le règlement actuel sur la vérification des machines à vapeur, et demandé sa modification, de manière à mettre sur un pied d'égalité complète les chaudières à vapeur belges et celles fabriquées à l'étranger, qui ne sont pas pourvues du poinçonnage à chaud, le Gouvernement a donné communication à la section centrale de la note suivante :

Le véritable pied d'égalité est de soumettre les fabricants étrangers aux mêmes exigences que les fabricants nationaux. Ceux-ci, lorsqu'ils construisent pour le dehors, s'enquière des règlements du pays de destination. C'est de prudence élémentaire.

Mais il arrive que le client belge achète des appareils à l'étranger sur le vu de prospectus, alors que ces appareils sont en magasin à la disposition de l'acheteur, quel qu'il soit. En agissant ainsi, c'est le client qui manque de prudence. Avec un peu de cette prévoyance nécessaire à tout industriel, il pourrait commander à l'avance l'appareil en stipulant dans ses conditions les dispositions du règlement belge du 28 mai 1884.

Les marques à chaud garantissent l'authenticité de l'origine des tôles et leur qualité. Aussi constituent-elles, au point de vue de l'emploi de bons matériaux, l'une des meilleures dispositions qu'a consacrées ledit règlement. Sans doute, elle peut paraître bien rigoureuse dans des cas spéciaux, par exemple pour un appareil d'usage passager dans le pays ou de type tout nouveau, bien qu'agréé par l'administration. Ce sont là des cas exceptionnels, au sujet desquels il pourrait être usé d'une tolérance justifiée. L'administration a néanmoins recherché des tempéraments pour d'autres cas. Mais pour être complètement efficaces, ces tempéraments, tel que l'essai de résistance de parties de tôles à enlever à l'appareil, donneraient lieu à de très onéreuses sujétions.

Bien que la question reste ouverte, mais sans qu'il soit entrevu une solution satisfaisante, le mieux résidera toujours dans l'observation pure et simple du règlement qui doit être le même pour tous.

Il pourrait être utile aussi de recourir à la voie diplomatique, afin de mieux faire connaître à l'étranger les stipulations du règlement belge.

CHAPITRE XIII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

Adopté sans observations.

CHAPITRE XIV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Adopté sans observations.

Toutes les sections, à l'exception de la deuxième, où il y a eu deux abstentions, ont été unanimes à voter le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1893. La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption, avec les amendements proposés par le Gouvernement, et énumérés au cours du rapport.

Le Rapporteur,

B^{ns} A. C. KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.